

**DELIBERATION N° 54-2020-2021-CA
PORTANT APPROBATION DE L'EXONERATION DES DROITS D'INSCRIPTION POUR LES VACATAIRES**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la Commission Recherche en date du 24 octobre 2019,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 8 octobre 2020,

Délibère :

Article 1

L'exonération des droits d'inscription pour les vacataires est approuvée.

Les articles suivants précisent le statut des étudiants bénéficiaires de cette exonération.

Article 2

L'exonération des droits d'inscription est appliquée aux vacataires étudiants ayant assuré au moins 48 heures de charge de cours, hors contrat doctoral unique, depuis au moins 12 mois.

Article 3

L'exonération des droits d'inscription est appliquée aux vacataires étudiants ayant assuré un nombre d'heures de vacation égale ou supérieure 200 heures depuis au moins 12 mois.

Article 4

Les étudiants pouvant être exonérés au titre de l'article 3 sont ceux assurant :

- L'assistance et l'accompagnement des étudiants handicapés ;
- L'appui aux personnels des bibliothèques ;
- L'appui aux personnels des services autres que bibliothèques ;
- L'animation culturelle, artistique, scientifique, sportive et sociale ;
- L'action dans le domaine de la promotion de la santé et du développement durable ;
- L'aide à l'insertion professionnelle ;
- La promotion de l'offre de formation ;

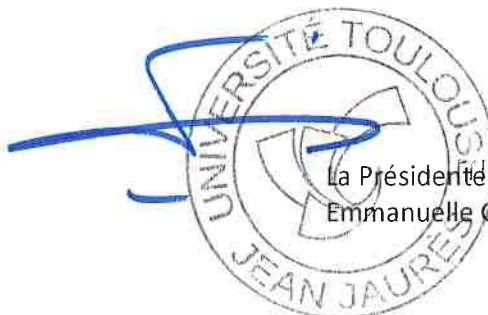
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Le tutorat pédagogique ;
- Le soutien informatique et l'aide à l'utilisation des nouvelles technologies ;
- L'appui aux inscriptions ;

Ainsi que toute autre activité encadrée par un contrat en ce sens.

Délibération adoptée à l'unanimité des 26 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 17 novembre 2020



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.